

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Sixième session**  
**Genève, 21 – 24 mai 2013**

### **AMÉLIORATION DU RESPECT DES DÉLAIS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LA PUBLICATION DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE**

*Document soumis par l'Office européen des brevets*

1. À la cinquième session du Groupe de travail du PCT, tenue à Genève du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, l'Office européen des brevets a présenté une proposition intitulée "Propositions d'amélioration des produits et services du PCT", contenant des propositions d'amélioration du système du PCT (document PCT/WG/5/20). Ces propositions ont été appuyées à des degrés divers par le groupe de travail (voir les paragraphes 30 à 32 du résumé présenté par la présidente de la cinquième session, document PCT/WG/5/21). Toutefois, de nombreuses délégations étaient d'avis qu'elles pouvaient faire part uniquement de leurs vues préliminaires sur les propositions tout en soulignant qu'il fallait davantage de temps pour étudier soigneusement ces propositions, consulter les groupes d'utilisateurs et évaluer l'incidence possible de ces propositions sur leur législation et leurs pratiques nationales respectives. À la suite des discussions, l'Office européen des brevets a accepté d'approfondir les différentes propositions et de fournir de plus amples détails sur les suites à donner aux propositions, qui seront examinées lors de la prochaine session du groupe de travail.

2. Compte tenu des discussions et des observations reçues durant la cinquième session du groupe de travail, l'Office européen des brevets a établi une version révisée des propositions originales d'amélioration du système du PCT qui a été examinée à la vingtième session de la Réunion des administrations internationales qui s'est tenue à Munich du 6 au 8 février 2013 (document PCT/MIA/20/11). Ces propositions révisées ont également été communiquées par le Bureau international dans une circulaire (annexe II de la Circulaire C. PCT 1364 datée du 20 décembre 2012) adressée aux offices de tous les États contractants du PCT en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire ou d'office désigné ou élu selon le PCT, aux missions basées à Genève et

aux ministères des affaires étrangères des États contractants du PCT et des États invités à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observateurs, ainsi qu'à certaines organisations invitées à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices. Cette circulaire invitait les destinataires à examiner et à faire part de leurs observations sur ces propositions révisées et, en particulier, à consulter les groupes d'utilisateurs sur ces propositions et à évaluer l'incidence de ces propositions, si elles sont adoptées, sur leur législation et leurs pratiques nationales respectives.

3. Prenant note des observations reçues, l'Office européen des brevets apporte dans le présent document des précisions supplémentaires sur sa proposition d'amélioration du respect des délais concernant l'établissement et la publication des rapports de recherche internationale qui figure dans les documents PCT/WG/5/20 (paragraphe 5 et 6) et PCT/MIA/20/11 (paragraphe 9 à 11).

4. Il est généralement admis par les déposants et par le Bureau international que la recherche devrait être effectuée à temps pour la publication de la demande (A1), afin d'éviter de nouvelles publications (A2 et A3). Le délai prévu par la règle 42.1 dépend toutefois de la date de réception de la copie de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale, et il n'existe aucun lien entre la date prévue pour l'établissement du rapport de recherche internationale et la date de publication.

5. Les administrations chargées de la recherche internationale qui effectuent de nombreuses recherches internationales sont confrontées à une charge de travail élevée, qu'elles gèrent de façon à respecter les délais prévus par la règle 42.1. Comme le délai de trois mois s'applique indépendamment de la date de publication, les demandes reçues par l'administration chargée de la recherche internationale relativement tôt, lorsque la publication est encore lointaine mais que le délai de trois mois est sur le point d'expirer, sont prioritaires par rapport aux demandes reçues relativement tard qui sont prêtes à être publiées, mais pour lesquelles le délai officiel est encore assez éloigné. Dans de nombreux cas, les administrations chargées de la recherche internationale ne sont pas en mesure de respecter le délai de trois mois et d'établir tous les rapports de recherche internationale à temps pour la publication A1. Il en résulte un nombre inutile de publications A2 et A3 qui occasionnent des travaux et des coûts supplémentaires pour le Bureau international, et des désagréments pour les déposants.

6. Afin d'améliorer le respect global des délais concernant les publications A1, l'Office européen des brevets propose donc de réexaminer la règle 42.1 afin que puisse être respectée la date de publication à 18 mois, en donnant aux administrations chargées de la recherche internationale plus de souplesse dans leur gestion de la charge de travail.

7. La proposition de modification de la règle 42.1 qui figure à l'annexe du présent document préserverait le concept fondamental et pragmatique, consistant à faire la distinction entre les dépôts de demandes internationales comportant une revendication de priorité et les premiers dépôts. En ce qui concerne les premiers dépôts, le rapport de recherche internationale serait établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date du dépôt international, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Cela signifie que les rapports de recherche internationale seront généralement établis neuf mois après la date du dépôt international, à moins que la copie de recherche n'ait été reçue par l'administration chargée de la recherche internationale après trois mois à compter de la date du dépôt international. À cet égard, il n'y a aucun changement par rapport à la pratique actuelle. En ce qui concerne les dépôts de demandes internationales comportant une revendication de priorité, le rapport de recherche internationale serait établi dans les trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou 17 mois à compter de la date du dépôt international, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Il en résulte que les rapports de recherche internationale seront généralement établis dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, soit suffisamment à l'avance pour que

le Bureau international les publie en même temps que la demande internationale dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. L'application d'un délai plus court, p. ex. 16 mois, ne supposerait aucun changement par rapport à la pratique actuelle et ne résoudrait donc pas le problème actuel.

8. Les statistiques actuelles sur le PCT indiquent que, en 2011, le délai moyen de transmission des rapports de recherche internationale au Bureau international était de 16,4 mois à compter de la date de priorité, soit le délai le plus court de la décennie. En 2012, 69% des rapports de recherche internationale ont été reçus dans un délai de 17 mois, contre 68,3% en 2011 et 67% en 2010. Ces chiffres sont très encourageants. L'Office européen des brevets joue un rôle dans cette évolution positive, car depuis 2012 quelque 89% des rapports de recherche internationale établis dans un délai de 17 mois l'ont été par l'Office européen des brevets, ces chiffres atteignant même la valeur de 93% lorsque l'Office européen des brevets agissait également en qualité d'office récepteur. Toutefois, trop de rapports de recherche internationale ne respectent encore pas les délais pour assurer une publication A1 et l'Office européen des brevets est d'avis que d'autres améliorations sont possibles. La proposition de modification de la règle 42.1, à laquelle s'ajoutent les efforts déployés par les offices récepteurs pour transmettre à bref délai les copies de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale, permettront d'assurer que davantage de rapports de recherche internationale fassent l'objet d'une publication A1 dans l'intérêt des déposants, du Bureau international et du public en général.

9. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur la proposition figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## Proposition de modification de la règle 42.1 (respect des délais pour établir le rapport de recherche internationale)

1. Texte actuel :

### **Règle 42** **Délai pour la recherche internationale**

#### *42.1 Délai pour la recherche internationale*

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

2. Nouvelle règle 42.1 proposée :

### **Règle 42** **Délai pour la recherche internationale**

#### *42.1 Délai pour la recherche internationale*

Le délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) est

a) lorsque aucune priorité n'a été revendiquée conformément à la règle 4.10), de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date ~~de priorité~~ du dépôt international, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; ou

b) lorsque la priorité a été revendiquée conformément à la règle 4.10, de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[Fin de l'annexe et du document]